

# Suspension de l'interdiction du broyage et du fauchage des jachères



© 2022 Les Echos Publishing

En principe, interdiction est faite aux agriculteurs de procéder, pendant une période, fixée par le préfet dans chaque département, de 40 jours consécutifs compris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet, au broyage et au fauchage des parcelles mises en jachère. Cette interdiction, destinée à prévenir la destruction et à favoriser le repeuplement du gibier, est levée temporairement jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette mesure fait suite à celle, prise en mars dernier, autorisant, à titre dérogatoire et exceptionnel, la mise en culture des jachères de façon à accroître le potentiel de production agricole en raison de la guerre en Ukraine, laquelle provoque une forte hausse des prix des produits de base et a une incidence problématique sur l'offre et la demande. Toutes deux ont été prises à la suite de la décision de la Commission européenne de permettre l'exploitation des jachères dans les pays de l'Union dans ce contexte.

**À noter :** la Fédération nationale des chasseurs (FNC), tout comme la ligue de protection des oiseaux (LPO), se sont opposées à la levée de cette interdiction. Pour la FNC, « ces jachères constituent un apport essentiel pour protéger la biodiversité en zones de plaine et le broyage de ces parcelles écologiquement précieuses occasionnera une mortalité

supplémentaire des populations d'espèces inféodées aux milieux agricoles. En effet, ces jachères sont des zones de refuge et d'alimentation pour la petite faune tout au long de l'année ». Quant à la LPO, elle dénonce l'autorisation de procéder au broyage pendant la période de nidification.

[Arrêté du 23 mai 2022, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing